

Droit public III (Droit administratif spécial – 3^{ème} année)

Etat : octobre 2007

Jean-Baptiste Zufferey, Jacques Dubey

1. Contenu général

Connaissance, compréhension et mise en application des notions, principes et règles du droit administratif spécial (aménagement du territoire, protection de l'environnement, liberté économique, procédure administrative).

2. Description des exigences

1. Droit administratif spécial : sujets mentionnés dans le plan du cours (cf. photocopiés d'Aménagement du territoire et de Droit public économique disponibles sur le site de la Chaire), même si tous les chapitres indiqués n'ont pas pu être traités durant l'année.
2. Procédure administrative : éléments mentionnés dans le plan du cours (photocopié Eléments de procédure disponible sur le site de la Chaire) et mis en pratique tout au long de l'année dans les exercices.
3. Tous les documents des photocopiés (arrêts etc.) font partie de la matière d'examen.

3. Déroulement général de l'examen

Examen oral. Durée : 15 - 20 min. de préparation, 15 - 20 min. d'examen. Organisation : uniquement résolution de cas pratiques, à partir desquels le professeur pose des questions de droit matériel et de procédure.

Il est recommandé aux candidats de se munir des lois suivantes, lesquelles ne sont pas distribuées en début d'année – sauf la LATeC – et ne seront pas mises à disposition à l'examen: Cst. (de 1999 !), CEDH, LTF, LTAF, PA (avec les modifications du 1^{er} janvier 2007), CPJA FR, LAT, LATeC, LEX, LPE, OEIE, ODO, OPB, ORNI, OSol, OTD, OPair, LPN, LEaux, LFo, LMI, Loi fribourgeoise sur le domaine public (à tirer du photocopié) et Loi fédérale sur la responsabilité de l'Etat.

Les étudiants qui le souhaitent peuvent utiliser à l'examen les versions allemande et italienne de ces différentes lois.

Ces lois ne peuvent être annotées que dans les limites habituelles (soulignements, couleurs, renvois). Le CPJA annoté de CARRANZA/MICOTTI n'est pas admis. Le Code annoté de Droit de l'environnement d'AYER/REVAZ (3^{ème} édition, 2006) est en revanche admis.

Les photocopiés et autres documents de cours ne sont pas autorisés à l'examen.

Seuls les dictionnaires de traduction mis à disposition par la Faculté sont autorisés.